

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** la demande d'occupation du domaine public en date du 01/08/2025,

**Considérant** que pour l'organisation d'un marché nocturne il y a lieu de prendre des mesures de nature à régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au service animation le vendredi 12 septembre 2025 de 18h30 à 22h30 au parc urbain côté grand amphithéâtre pour l'organisation d'un marché nocturne.

**ARTICLE 2** : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits au parc urbain côté grand amphithéâtre, sauf exposants, afin de permettre l'installation du marché nocturne

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place par la commune.

**ARTICLE 4** : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit- de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 6** : La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

**ARTICLE 7** :Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>



Fait à Saint-Jory, le 01/08/2025

Pour le Maire,  
Victor DENOUVION

L'adjoint au maire en charge de la  
sécurité et de la tranquillité publique  
Thierry BRUGERE